

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ST BENOIT LA FORET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 26 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUILBAULT, Maire.

Étaient présents (12) : M. Didier GUILBAULT, M. Roger AUPETIT, M. Thierry BENOIST, M. Bruno BRETAUD, M. Jean-Charles CARRÉ, M. Jean-Michel CASSAGNE, Mme Sylvie JAILLOUX, M. André MAULAVÉ, Mme Chantal PACHET, Mme Chantal PERIN-BESNARD, Mme Véronique SANTERRE, Mme Renée THEVES.

Était absente représentée (1) :

Mme Sabrina MEYER pouvoir à Mme Sylvie JAILLOUX

Étaient absents (2) : Mme Delphine LESOURD, M. Marc LETANNEAUX

M. Thierry BENOIST a été élu Secrétaire de Séance

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-huit heures trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du 12 Septembre 2019.
En l'absence de remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- ONF - Prévision de coupes Exercice 2020,
- SIEIL : Modification des statuts,

Le Conseil Municipal accepte l'ajout de ces deux points.

1. Présentation du service 4G par M. Frédéric NICOLAS, Directeur Relations Collectivités Locales ORANGE :

Orange déploie son réseau 4G à SAINT BENOIT LA FORET dans le cadre du programme Orange Territoires Connectés.

Grâce à la 4G, les utilisateurs peuvent profiter d'une nouvelle expérience dont le confort de navigation et la rapidité de téléchargement ont contribué à faire progresser les usages internet mobile de 100 %.

Le site : <http://reseaux.orange.fr/couverture-mobile> permet de vérifier si son adresse est couverte par la 4G d'Orange.

2. Bail Parc photovoltaïque - 037 210 023/2019 :

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé le transfert du permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque à l'association « Energies Renouvelables Citoyennes en Rabelaisie » en date du 18 Décembre 2018.

Considérant que pour permettre à l'association de poursuivre les études de développement du parc photovoltaïque et de pouvoir s'engager auprès de partenaires, l'association a besoin de l'engagement de la commune à conclure une promesse de bail entre l'association et la commune propriétaire des terrains,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **S'engage** à conclure une promesse de bail avec l'association « Energies Renouvelables Citoyennes en Rabelaisie »,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant au nom de la commune de SAINT BENOIT LA FORET,

3. Personnel : Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP - 037 210 024/2019 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU les délibérations du 25 Février 2005 et du 15 Septembre 2005 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 11 Octobre 2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 150 €	17 480 €	3 225 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Agent administratif en charge du secrétariat de mairie et de l'agence postale Agent technique polyvalent en charge de l'entretien de la commune, des bâtiments communaux</i>	5 130 €	11 340 €	5 580 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les deux ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Les qualités relationnelles

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	75 €	3 225 €	

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)	
Groupe 1	450 €	5 580 €	

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} Janvier 2020.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations en date du 25 Février 2005 et du 15 Septembre 2005 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 – articles 6411 et 6413

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE	CIA	TOTAL
			Montant annuel maximum de la collectivité	Montant annuel maximum de la collectivité	RIFSEEP
Rédacteur Catégorie B	G1	Secrétaire de mairie	3 150 €	75 €	3 225 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques Catégorie C	G1	Agent administratif en charge du secrétariat de mairie et de l'agence postale Agent technique polyvalent en charge de l'entretien de la commune, des bâtiments communaux	5 130 €	450 €	5 580 €

4. Indemnité de Conseil allouée au comptable du Trésor Public – 037 210 025/2019 :

Vu le courrier du comptable du Trésor Public sollicitant le bénéfice de l'indemnité de Conseil allouée au comptable du Trésor Public dans le cadre de ses fonctions de receveur municipal, calculée conformément à l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983, sur la base moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des 3 derniers exercices clos,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Décide** d'attribuer au receveur municipal l'indemnité de conseil conformément à l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983, au taux de 100 %,
- **Dit** que cette décision est applicable pour l'année 2019.

5. SAVI : Avis sur la demande de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre des travaux dans le cadre du contrat territorial de restauration de l'Indre Aval et ses affluents – 037 210 026/2019 :

Monsieur le Maire expose que le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) a déposé en Préfecture une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration de rivières du bassin de l'Indre Aval et ses affluents.

La demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est soumise à enquête publique du 28 octobre au 28 novembre 2019. Le périmètre de l'enquête porte sur les 14 communes concernées : Avoine, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, Huismes, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Saint-Benoit-la-Forêt, Vallères, Villaines-les-Rochers.

M. Jean-Pierre MESLET, Officier retraité, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur, et sera présent en mairie pour trois permanences :
A Huismes : le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 ; Azay-le-Rideau : le lundi 18 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 et Pont-de-Ruan : le jeudi 28 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 ainsi qu'à la réunion publique du 7 novembre 2019 à 18h00 à la salle A. Rodin à Azay-le-Rideau.

Vu le dossier consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ce projet :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Donne** un avis FAVORABLE à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposée par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre pour les travaux de restauration de rivières du bassin de l'Indre Aval et ses affluents.

6. CCCVL : Convention de mutualisation du service de la Police Municipale – 037 210 027/2019 :

Considérant que depuis 2008, les communes de CHINON, SAINT BENOIT LA FORET et RIVIERE ont décidé de mutualiser les missions du service de Police Municipale de CHINON par une mise à disposition ponctuelle,

Considérant que les Maires des Communes d'AVOINE et de BEAUMONT EN VERON ont décidé de mutualiser les services de police municipale de CHINON sur leurs propres territoires en janvier 2017,

Considérant la Commune d'ANCHE a mutualisé les services de la Police Municipale de CHINON sur son propre territoire en 2018,

Considérant que la Commune de LA ROCHE CLERMAULT souhaite mutualiser son territoire,

Il est convenu ce qui suit :

Le schéma de mutualisation adopté par la plupart des communes de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire prévoit la mise en place d'une prestation de police municipale partagée entre les communes volontaires. Il s'agit d'une mutualisation de type horizontale.

La ville de CHINON dès 2008 a accepté de mutualiser les effectifs de police municipale pour les communes limitrophes qui le souhaitaient.

Les missions initialement prévues ayant évolué et le fait que d'autres communes souhaitent maintenant intégrer le dispositif de services de police mutualisé conduisent à proposer une nouvelle convention de mutualisation.

Il est prévu deux systèmes de facturation :

- Pour la commune de SAINT BENOIT LA FORET, la tarification appliquée sera la même que celle appliquée dans la précédente convention de mutualisation soit 20% des charges de fonctionnement du 5^{ème} poste d'agent : Ce coût intègre la rémunération d'un agent titulaire du grade de brigadier de police municipale et ses coûts annexes (vêtements, fournitures, entretien du véhicule, carburant, téléphonie),
- Pour les autres communes : un coût unitaire de service a été calculé et sera facturé en fonction du temps passé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de mutualisation du service de Police Municipale avec les communes d'AVOINE, de BEAUMONT EN VERON, de CHINON, de RIVIERE, d'ANCHÉ et de LA ROCHE CLERMAULT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention au nom de la commune de SAINT BENOIT LA FORET,

7. CCCVL : Groupement de commandes pour travaux de voirie 2020 – 037 210 028/2019 :

Les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire propose la création d'un groupement de commande en matière de travaux de voirie et sur dépendances conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

La Commune de SAINT BENOIT LA FORET confirme son souhait de rejoindre le groupement de commande initié par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour la réalisation de travaux divers sur chaussées et dépendances en 2020 avec reconduction tacite pour les années 2021 et 2022.

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire se propose d'assurer les fonctions de Coordonnateur du groupement. A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la signature et notification des marchés correspondants.

Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le Coordonnateur assure ses missions, à titre gratuit, vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

Par ailleurs, il y a lieu de créer une Commission qui sera chargée d'examiner les propositions des futurs prestataires ; celle-ci doit être constituée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de mettre en place un groupement de commandes avec toutes les communes concernées dans le cadre de la pour la réalisation de travaux divers sur chaussées et dépendances en 2020 avec reconduction tacite pour 2021 et 2022,
- **désigne** la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire comme Coordonnateur du groupement de commandes,
- **élit** le représentant appelé à siéger dans la Commission d'analyse des offres du Groupement de Commandes :
M. CARRE Jean-Charles, membre titulaire
et son suppléant : M. CASSAGNE Jean-Michel
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir,
- **autorise** le Coordonnateur à signer et notifier le marché,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter le marché à venir,

8. ONF – Prévision de coupes Exercice 2020 – 037 210 029/2019 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des prévisions de coupes telles quelles sont inscrites à l'état d'assiette de l'aménagement en cours.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Décide de valider l'inscription à l'état d'assiette 2020 des parcelles dénommées ci-dessous :
 - Parcelles 4 – 5 a : Coupes d'amélioration
2. Fixe comme suit la destination des coupes inscrites à l'exercice 2020 :

Les produits seront vendus sur pied, à l'unité de produit ou en bloc, par l'Office National des Forêts, conformément au Code Forestier.

9. SIEIL : Modification des statuts – 037 210 030/2019 :

Le Comité syndical du SIEIL a approuvé par délibération du 14 Octobre 2019 des modifications de ses statuts qui portent notamment sur la réglementation issue des lois MAPTAM et NOTRE concernant notamment la représentation de la Métropole de TOURS par substitution de ses communes membres au SIEIL, pour la compétence ELECTRICITE exclusivement, à la proportionnelle de la population.

En application de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque adhérent au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) doit à présent se prononcer sur l'adoption de ces nouveaux statuts du SIEIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Vu** les statuts du SIEIL,
- **Vu** la délibération du Comité syndical du SIEIL du 14 Octobre 2019,
- **Vu** la proposition des services de la Préfecture relative au nombre de délégués de Tours Métropole Val de Loire représentant 26 délégués portant 5 voix chacun,
- **Approuve** la modification des statuts du SIEIL,

10. Divers :

Pour info : - Date des Vœux du Maire : 10 Janvier 2020 à 18 H 30

- Courrier « La Chasse Utile pour la forêt » de l'ONF transmis à chaque conseiller,

- Traitement et correction acoustique : proposition pour un diagnostic de la salle de restaurant à demander suite à une proposition commerciale gratuite,
- Comice du Monde Rural : Invitation pour la remise des prix le 30 Novembre à BEAUMONT EN VERON,
- Lecture de la carte de remerciements suite au décès de M. MOUTARDIER,

Tour de table :

M. CARRE : Arrêt des travaux route du Châtelier suite à la météo, mise en sécurité du chantier,

M. CASSAGNE : Lecture et commentaire des relevés de vitesse enregistrés par le radar,

Mme PERIN-BESNARD : Information sur la 3^{ème} édition de la fête des enfants organisée par la CCCVL, la CCCVL sollicite les communes pour organiser cette fête. Pas possible pour ST BENOIT pour 2020, la salle des fêtes est déjà louée,

M. BENOIST : Participation à une réunion sur le plan massif DFCI avec l'ONF et la DDT (document consultable au secrétariat),

M. BRETAUD : Suite à la commission économie CCCVL, problème ZI ST BENOIT, échange parcelle boisée non réalisable avec l'ONF, pas d'accord entre les différentes parties,

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 20 H 45.

Fait à ST BENOIT LA FORET, le 27 Novembre 2019

Le Secrétaire de séance,

Thierry BENOIST

Le Maire,

Didier GUILBAULT